



HAL
open science

La déontologie professionnelle

Pierre-Éric Fageol

► **To cite this version:**

| Pierre-Éric Fageol. La déontologie professionnelle. Expressions, 2010, 34, pp.79–92. hal-01244132

HAL Id: hal-01244132

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-01244132>

Submitted on 13 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES ENJEUX D'UNE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE POUR LES ENSEIGNANTS

Pierre-Éric Fageol

IUFM – Université de La Réunion

Résumé. – La déontologie fait partie intégrante des préoccupations de la communauté éducative et de ses usagers. La notion est pourtant difficile à appréhender au-delà du simple cadre réglementaire existant. Cette complexité grandissante nécessite une harmonisation des pratiques et des normes qui devient donc centrale dans le cadre d'une nouvelle fonction publique en cours d'élaboration. La formation des enseignants ne saurait faire l'impasse d'une telle réflexion. Gageons que cette dernière devienne l'instrument privilégié de la cohésion de l'action publique.

Abstract. – Deontology is a deep concern for the educational community, but it is not easy to apprehend this notion beyond the existing frame of definition. Its ever-increasing complexity requires a harmonious adequacy between practice and theory, a process which is at the core of a new public office policy on the making. Such an analysis is absolutely necessary to the training of teachers; Let us hope that these reflexions will provide public action with an exceptional incentive.

À travers leur mission, les membres de l'Éducation nationale sont censés assurer la pérennité d'un certain nombre de valeurs et en même temps respecter un cadre juridique précis. Cette double exigence nécessite une formation spécifique des enseignants qui puisse combiner les derniers résultats de la recherche et la pratique de terrain.

Cette réflexion est souvent présentée sous la forme d'un amalgame et d'une confusion entre les notions d'éthique, de morale et de déontologie¹. La différenciation de ces termes est pourtant essentielle. L'éthique désigne, en général, les principes régulateurs de l'action et de la conduite de la morale.

¹ Caré C., « Morale, éthique, déontologie », *Administration et éducation*, 2^e trimestre 2002, n° 94, p. 69-76.

Elle établit donc une réflexion portant sur des questions de mœurs ou de morale. Elle suppose un choix axiologique qui n'est pas nécessairement lié à des normes partagées. Les distinctions entre l'éthique et la morale ne sont donc pas immédiatement perceptibles. Pourtant, la morale définit plutôt l'ensemble des règles de conduite et des valeurs émanant d'un groupe ou d'une communauté. Elle se détermine donc en termes de normes impératives, de prescriptions ou d'interdits sociaux. La déontologie, quant à elle, comprend l'ensemble des règles d'action qui s'imposent impérativement à la conduite professionnelle et auxquelles sont attachées un certain nombre de pratiques. Par extension, cette théorie des devoirs tend à définir un ensemble de règles morales qui régissent l'exercice d'une profession ou les rapports sociaux entre ses membres. Ces règles peuvent être inscrites dans un code dit de déontologie ou s'inscrire dans une régulation interne non formalisée. Ces trois notions ne peuvent se comprendre qu'en situation de confrontation, ce qui fait dire à Eirick Prairat : « *La déontologie se situe comme sur un triangle équilatéral, à égale distance de la morale et de l'éthique.* »²

Le risque demeure qu'entre les valeurs individuelles et les normes collectives, la déontologie ne se perde dans des considérations inutiles. Les exigences de la déontologie deviennent donc subtiles et ne se limitent pas à l'énoncé didactique de devoirs dit professionnels.

I. Le cadre général

Les enseignants et les membres de la communauté éducative sont concernés au premier plan et leur attitude, comme leurs pratiques, sont directement mobilisées. La déontologie devient ainsi un fondement permettant la construction d'un esprit de corps au sein de l'Éducation nationale. Cette exigence ne peut se soustraire à une formation des enseignants.

1. Les normes personnelles

Le sentiment d'appartenance à une communauté d'intérêts ayant des objectifs partagés permet alors d'établir un modèle-type de pratiques fédératrices. La difficulté, pourtant, réside dans la nécessité de relativiser chaque référentiel de normes et de valeurs. Chaque membre de la communauté éducative est ainsi un « normateur » en puissance mesurant le

² Prairat E., *De la déontologie enseignante*, PUF, 2005.

respect déontologique de ses collègues sans véritablement se pencher sur ses propres pratiques en la matière.

Les méandres du système sont tellement complexes qu'il devient téméraire de se poser en observateur universel. Une décentration³ semble s'imposer afin d'appréhender de manière plus rationnelle l'ensemble des enjeux autour de cette question. Si la réglementation ne suffit pas toujours à « contenir les dysfonctionnements de la cité »⁴, l'utilisation stricte du cadre légal peut parfois paraître comme le seul outil de généralisation suffisant.

2. Le respect du cadre légal

Le cadre réglementaire s'ancre principalement autour du respect d'un arsenal législatif global pour la fonction publique. La loi du 13 juillet 1983⁵ porte sur les droits et obligations du fonctionnaire tandis que la loi du 11 janvier 1984⁶ définit la fonction publique de l'État. Ce cadre a, depuis, été rénové par la loi du 2 février 2007⁷ sur la modernisation de la fonction publique.

Ces dispositifs législatifs définissent des principes et des valeurs qui ne peuvent être discutés puisqu'ils s'inscrivent dans un cadre statutaire. Cette approche juridique peut être perçue de manière négative, voire transgressive, en indiquant le cadre général au-delà duquel le fonctionnaire se trouve en porte-à-faux. Ce cadre permet pourtant de définir un esprit de corps et de renforcer un sentiment d'appartenance autour d'intérêts et d'objectifs communs. Cette prétention s'inscrit dans une affirmation progressive des pouvoirs et des missions de l'État.

Le sens de ce service, dit public, réside d'abord dans la connaissance et le respect de certaines obligations. Ces dernières sont avant tout d'une nature juridique et déterminées par rapport au droit de la fonction publique. Les garanties et les obligations sont exprimées dans le titre 1^{er} du statut général de la fonction publique.

³ Possibilité d'adopter d'autres points de vue que le sien.

⁴ Longhi G., *Pour une déontologie de l'enseignement*, ESF éditeur, 1998, page 81.

⁵ Loi dite Le Pors n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 11 à 30).

⁶ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 64, 71 et 72).

⁷ Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 : loi de modernisation de la fonction publique (articles 17 à 19).

Les fonctionnaires doivent ainsi consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Le principe d'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative⁸ connaît toutefois une exception concernant la production d'œuvres de l'esprit, incluant les résultats de la recherche scientifique. Par ailleurs, tout en maintenant l'interdiction de cumul, la nouvelle réglementation assouplit les possibilités de dérogation. Les agents publics peuvent désormais créer ou reprendre une entreprise en restant dans l'administration, ou bien poursuivre une activité dans une entreprise lorsqu'ils deviennent agents publics pour une durée déterminée et selon l'avis d'une commission de déontologie.

Les fonctionnaires sont également tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions⁹.

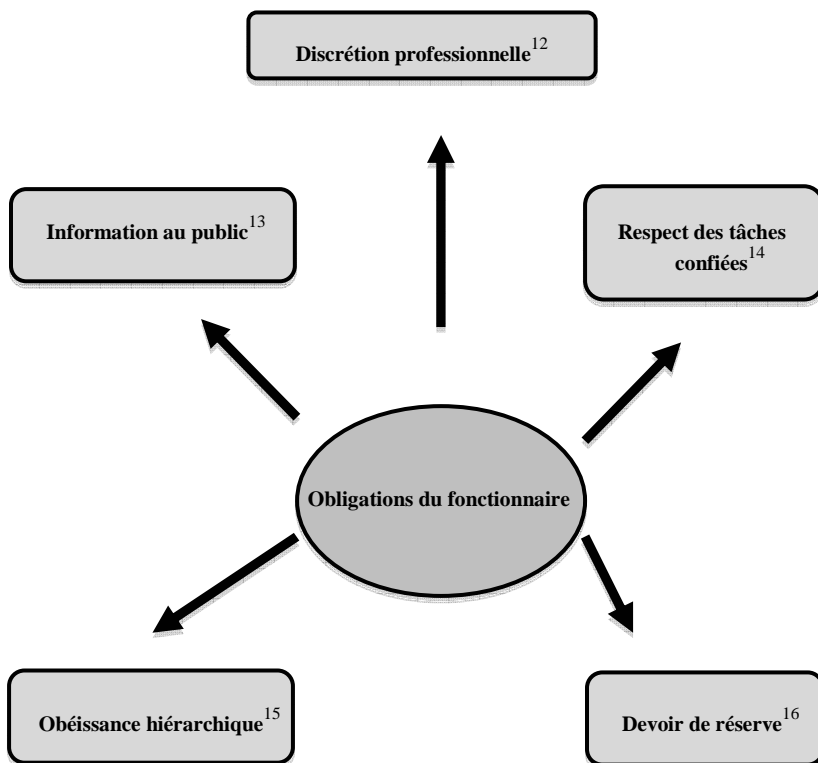
Les fonctionnaires ont également le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public¹⁰. Ce principe de rendre des comptes aux usagers s'inscrit dans les valeurs héritées de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*¹¹ et constitue à ce titre une norme juridique dont le respect est sanctionné par le Conseil constitutionnel.

⁸ Statut général de la Fonction publique, titre 1^{er}, art. 25.

⁹ Statut général de la Fonction publique, titre 1^{er}, art. 26.

¹⁰ Statut Général de la Fonction publique, titre 1^{er}, art. 27.

¹¹ *DDHC*, 26 août 1789, art. 15 : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.* »



¹² Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 : « Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

¹³ Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 : « Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles... »

¹⁴ Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 : « Tout fonctionnaire [...] est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

¹⁵ Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 : le fonctionnaire « doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »

¹⁶ Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 : il est interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. L'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives puisqu'ils sont directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale.

3. Un esprit de plus en plus procédurier

Le fonctionnaire est responsable de ses actes¹⁷ et peut être exposé à des sanctions disciplinaires ou suspendu de ses fonctions en vertu du pouvoir hiérarchique auquel il est soumis indépendamment d'éventuelles procédures pénales.

Ces devoirs constituent plus qu'un simple catalogue d'obligations juridiques dont la hiérarchie doit assurer le respect. Ils forment un véritable code de bonne conduite de la fonction publique dont les valeurs servent de guide d'action et de garde-fou.

Dans ce domaine, l'actualité se fait l'écho d'une demande de plus en plus accrue de normes. Le hiatus grandissant entre la société et l'école explique peut-être cette dynamique. D'ailleurs, la presse relate de nombreux faits remettant en cause le respect des règles déontologiques. De la salle de cours à la salle d'audience, il n'y a parfois qu'un pas. Un professeur de technologie du collège Gilles-de-Chin à Berlaimont, dans le Nord, l'a ainsi appris à ses dépens en janvier 2008¹⁸. Il a été poursuivi pour « *violence aggravée sur mineur* » après avoir giflé un de ses élèves de 6^e.

Cette judiciarisation¹⁹ de la vie scolaire implique une juridicisation²⁰ du système éducatif. Cette demande de droit ne se comprend que par rapport à un besoin plus sensible de protection. Les propositions récentes sur le contrôle des téléphones portables dans les établissements en constituent un exemple probant²¹. Les établissements scolaires étaient auparavant libres de réglementer sur cette question de manière autonome. Désormais, sous le prétexte du respect du principe de précaution, ce qui relevait de pratiques autonomes est désormais généralisé à l'ensemble des établissements.

Le droit peut alors être considéré comme une contrainte dont certains veulent s'affranchir par une politique de déréglementation. Pourtant, le droit

¹⁷ Statut général de la Fonction publique, titre 1^{er}, art. 28.

¹⁸ L'enseignant aurait poussé par terre les affaires de l'élève après lui avoir demandé de ranger une table en désordre au fond de la classe. L'élève lui aurait demandé une explication provoquant la colère de l'enseignant. L'élève, le regardant dans les yeux, l'aurait alors insulté provoquant ladite gifle.

¹⁹ Phénomène par lequel une société a tendance à recourir de plus en plus aux voies judiciaires.

²⁰ Production accrue de droit, formalisation juridique des relations sociales.

²¹ Le Sénat a ainsi interdit, mercredi 7 octobre 2009, l'usage des téléphones portables dans les écoles, mais aussi dans les collèges, dans le cadre du projet de loi sur le Grenelle 2 de l'environnement, par mesure de précaution pour la santé des enfants.

est aussi une protection qui reçoit un accueil favorable par un besoin accru de sécurité. La société et plus particulièrement la communauté éducative cherchent refuge dans les statuts, lois et règlements divers. Le paradoxe est que la demande de droit s'accompagne dans le même temps de la transgression de celui-ci. Malgré les mesures draconiennes établies pour lutter contre la violence scolaire, les observatoires en constatent pourtant la montée en puissance. Cet exemple nous incite à penser que l'institution est désormais obligée de s'appuyer sur d'autres ressorts que le seul statut du responsable ou de l'argument d'autorité.

Cette prise de conscience a débouché sur le plan de lutte contre la violence de 2006²². Ce dernier nous rappelle dans son préambule cette nécessaire inflation normative :

« En dépit de l'effort de tous et des mesures prises depuis de nombreuses années grâce à l'engagement des équipes éducatives et de leurs partenaires, les faits de violence sont devenus une réalité préoccupante dans l'école, lieu longtemps protégé. Les atteintes à l'intégrité physique et morale des enseignants, des élèves, et plus généralement des personnels, nécessitent un renforcement des dispositifs destinés à assurer, par tous les moyens de droit, la sécurité dans les établissements scolaires. »

Dans le même temps, la multiplication des textes a nécessité une harmonisation des principes juridiques orchestrant le système éducatif. La judiciarisation est une des causes de cette production accrue de textes normatifs. Ce processus sous-entend la notion de responsabilité des membres du système éducatif devant notamment une demande des usagers. Pour le fonctionnaire de l'Éducation nationale, il s'agit non seulement de répondre à un devoir mais aussi de se préparer à répondre à une faute toujours possible. Cette double ambition est à l'origine d'une confusion de plus en plus grande entre la morale et le droit, c'est-à-dire entre la culpabilité et la responsabilité. Même si l'appel à la loi reste limité, les usagers s'immiscent de plus en plus dans les dysfonctionnements du système et réclament un surcroît de sécurité ou de protection morale pour leurs enfants ou pour eux-mêmes.

C'est ainsi que les Français de confession musulmane sont de plus en plus enclins à saisir la justice dès lors qu'ils s'estiment discriminés en raison de leur pratique religieuse. En avril 2008, une étudiante inscrite dans le GRETA d'un établissement parisien avait ainsi été exclue de sa formation. Sa réintégration a été décidée, non par les responsables de l'établissement, mais

²² « Prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire », circulaire du 16 août 2006.

par le juge des référés du tribunal administratif de Paris²³. Ce cas illustre une nouvelle forme d'ingérence judiciaire au sein de notre système éducatif qui risque de déboucher sur des pratiques procédurières complexes.

Dans le même temps, l'anonymat des responsabilités n'est plus accepté. Les usagers réclament une responsabilisation plus individuelle pour pallier une soit disant « irresponsabilité » collective du système. À défaut de pouvoir faire jouer les mécanismes internes de régulation, c'est vers les tribunaux que l'on se tourne. Cette judiciarisation a bousculé les réflexions et donné du poids aux projets d'élaboration d'un code de bonne conduite du fonctionnaire²⁴. Dans le cadre d'une nouvelle fonction publique en cours d'élaboration, la demande de déontologie devient donc centrale. Cette question s'inscrit, dans le même temps, dans un processus d'harmonisation des pratiques à l'échelle européenne.

II. Des valeurs, des talents

Face à cette demande, les réflexions s'organisent d'abord autour de la distinction entre les normes et les valeurs à intégrer. Quelles normes répondant à quel système de valeurs faut-il adopter ? La norme sociale se définit par rapport à une fréquence, un état habituel, régulier, conforme à la majorité des cas. La valeur est une qualité correspondant à un effet souhaité et à un but donné. Pourtant, ces valeurs sont trop souvent mesurées à l'aune de jugements personnels :

« Tout jugement de valeur exprime un choix personnel, dont les sources sont nombreuses : expérience, éducation, choix rationnel, appartenance à une culture, un groupe ethnique, religieux, etc. Et pour qu'un choix soit authentiquement personnel, il faut que le sujet ait la plus claire conscience possible de ce qui, justement, lui vient de sa propre décision. »²⁵

1. Des valeurs partagées

En fait, notre jugement de valeur, s'il peut bien s'appliquer à celui d'une action ou d'une opinion relevant d'autrui, s'attache d'abord à la valeur de

²³ « Les tribunaux sont de plus en plus saisis de contentieux sur le port du voile », *Le Monde*, 18 avril 2009.

²⁴ Toulemonde B., « Droit et responsabilité dans l'institution scolaire », in *Le système éducatif en France*, La Documentation française, 2006, p. 20-25.

²⁵ Fuchs E., *Comment faire pour bien faire*, Labor et Fides, 1996.

notre propre jugement. Reste que, comme le rappelle Ch. Vigouroux²⁶, le premier devoir est d'assurer la primauté de l'intérêt général.

La prépondérance de l'intérêt général prime sur les intérêts particuliers, sur les intérêts corporatistes ou sur l'intérêt personnel. La définition d'un système de valeurs nécessite donc la prééminence des principes collectifs sur les intérêts particuliers. Or, dans ce domaine, la déontologie des membres de l'Éducation nationale s'incarne dans la notion de service public et des valeurs inhérentes à ce service. Un certain nombre de permanences sont en œuvre sur la mission enseignante malgré les évolutions notoires du monde éducatif. Notre système éducatif est donc soumis à des principes fondamentaux qui sont rappelés dans notre Constitution et déclinés au sein d'un Code de l'Éducation. Ainsi, la liberté, l'obligation scolaire, la laïcité, la gratuité et l'égalité forment les soubassements de notre système et impliquent un respect partagé. La liberté de l'enseignement suppose également que « *l'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts* ». ²⁷

Cependant, l'obligation d'instruction n'implique aucunement la fréquentation d'un établissement scolaire. Le Code de l'Éducation rappelle surtout que :

« Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. »²⁸

Toutefois, le principe de laïcité nécessite que :

« L'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. »²⁹

²⁶ Vigouroux Ch., *Déontologie des fonctions publiques*, Dalloz, 2006, 786.

²⁷ Code de l'Éducation, livre I^{er} : *Principes généraux de l'éducation*, 2004.

²⁸ *Idem*.

²⁹ *Idem*.

La gratuité de l'enseignement n'est véritablement prévue que pour la durée de la scolarisation obligatoire pour l'enseignement primaire et secondaire. Quant au respect du principe d'égalité, ce dernier se comprend aujourd'hui en termes d'égalité des chances, le service public de l'éducation devant être conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Chaque principe suppose une application spécifique et la mise en relation avec d'autres valeurs. C'est ainsi que le respect du principe d'égalité ne pourrait s'envisager sans prendre en compte les obligations d'impartialité et de neutralité.

Ces grands principes ne souffrent plus aujourd'hui d'aucune contestation. Pourtant il demeure encore des interrogations quant à leur application et leur adaptation contemporaine.

2. L'intérêt général et le sens du service public

Les propositions fleurissent pour mettre en œuvre un code de déontologie partagé au sein de notre système éducatif. Les organisations syndicales proposent ainsi des guides de l'art de diriger la conduite personnelle et professionnelle des enseignants. Le danger réside dans l'émiettement des logiques déontologiques. À une déontologie de l'enseignant répond une déontologie des psychologues, des chefs d'établissement ou des inspecteurs³⁰ parfois différentes.

Chaque élément du système propose donc son propre paradigme déontologique. Si elles émanent de diverses sources, elles contribuent néanmoins à l'élaboration d'une doctrine du service public. Cette dernière met d'abord en évidence des valeurs communes à l'ensemble des services publics comme l'égalité de traitement et d'accès. On sait aujourd'hui que le droit d'accès n'implique pas que les conditions d'utilisation du service soient identiques pour l'ensemble des usagers. Variable selon les territoires, l'égalité a de nombreux prolongements déontologiques. Elle est surtout un cap pour l'action. La loi d'orientation de 1989 rappelle ainsi que le service public d'éducation est « *conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.* »³¹

Par conséquent, le professeur doit être à même de mesurer les enjeux sociaux de l'éducation et de son action au sein du système. En accordant la même attention à l'ensemble de ses élèves, l'enseignant essaye de ne pas

³⁰ Sénore D., *Pour une éthique de l'inspection*, ESF éditeur, 2000.

³¹ Art. 1^{er} de la Loi d'orientation du 10 juillet 1989.

procéder à des différences d'ordre quantitatif. Cette attention commune n'est cependant pas suffisante pour mettre en œuvre le principe de l'égalité des chances. En effet, dans ce cadre, l'enseignant doit se demander si les élèves sont traités selon leurs besoins, mettant ainsi en évidence le principe d'équité. Il doit donc veiller au respect absolu de ce qui est dû à chacun. Dans ce domaine, il convient d'accorder la même importance à chacun de ses élèves, mais aussi d'être capable d'octroyer davantage de temps à ceux qui en auraient le plus besoin. De plus, il convient d'évaluer les élèves en fonction de leurs réelles compétences.

L'égalité est également à la confluence d'autres valeurs fortes, telle l'impartialité qui suppose de s'abstenir de prendre parti. Elle se caractérise donc par un souci d'objectivité et par un désir de neutralité. Ce dernier implique la non-discrimination de race, de sexe, de convictions politique ou religieuse. Pour ce dernier point, le principe de laïcité peut servir de moyen d'action. De fait, l'ensemble de ces principes renvoie également à une obligation de respect à la fois des autres et de soi-même.

De manière plus générale, la continuité constitue aussi un principe à valeur constitutionnelle. Elle sous-tend tout un ensemble d'obligations professionnelles comme assurer sa fonction, accueillir des élèves ou encore rendre des comptes. Elle suppose également la gratuité d'accès et de service acquis depuis la fin du XIX^e siècle pour l'enseignement primaire puis de l'entre-deux-guerres pour l'enseignement secondaire.

Le respect de la pudeur et des « bonnes mœurs » concerne particulièrement les services qui sont en rapport avec les enfants. L'étude de sa prise en compte par la jurisprudence montre qu'elle a accompagné l'évolution des mœurs. Il n'en reste pas moins que ce principe demeure une valeur intangible du service public, réglementé depuis les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886, qui précisent : « *Sont incapables de tenir une école publique ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs* ».

Ainsi, les dimensions pratiques du principe renvoient à un arsenal important de prescriptions déontologiques relatives, par exemple, à l'obligation de dénoncer les crimes et les délits ou de signaler des atteintes à l'intégrité physique des enfants. Ceci suppose également une obligation de correction des enseignants.

3. Les compétences requises

Aujourd'hui, les regards se portent de plus en plus sur la qualification professionnelle. En effet, depuis une dizaine d'années, les circulaires se multiplient concernant les missions des enseignants en ciblant sur « *les compétences professionnelles générales* »³² attendues de leur part. La responsabilisation de la communauté éducative est ainsi mise en exergue, que ce soit dans le cadre de « *sa responsabilité au sein du système éducatif* »³³, certes, mais aussi au sein de la classe et de l'établissement. Les membres de la communauté éducative devraient donc veiller à présenter leur discipline de la manière la plus structurée et la plus claire possible, favoriser leur formation continue, développer leur anticipation à des situations nouvelles, s'adapter aux changements, travailler en collaboration et en synergie au sein de leurs équipes.

Désormais, la déontologie de l'enseignant se pose en termes de compétences et d'investissement dans le travail. Connaître sa discipline ou son domaine d'action suppose d'avoir réfléchi à ses fonctions sociales et professionnelles. Savoir construire des situations d'enseignement et d'apprentissage implique d'avoir fixé les objectifs à atteindre et de déterminer les étapes nécessaires à l'acquisition progressive des méthodes. Savoir conduire une classe ou gérer un groupe suppose que les membres de l'équipe éducative aient créé les conditions favorables à la réussite de tous. La formation initiale et continue devient donc la pierre d'achoppement d'une déontologie professionnelle qualifiante.

Ceci suppose que :

« Pour être en mesure d'assumer la mission qui lui est confiée [...], le professeur doit avoir bénéficié d'une formation et acquis des compétences relatives à chacun des [...] aspects de sa mission. [...] La pleine acquisition de compétences aussi complexes et diversifiées exige du temps et doit s'inscrire dans la durée, sur l'ensemble d'une carrière qui permettra l'affirmation progressive d'un style personnel dans l'exercice du métier. À cette fin, il est nécessaire que le professeur possède en fin de formation initiale l'aptitude à analyser sa pratique professionnelle et le contexte dans lequel il exerce. Il doit savoir que la nature des tâches susceptibles de lui être confiées [...] peut varier au cours de sa carrière : contribution aux actions de formation continue d'adultes, à la formation des enseignants, aux actions d'adaptation et

³² Mission du professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel et compétences attendues en fin de formation initiale (circulaire 97-123, BO n° 22 du 29-05-1997).

³³ *Idem.*

d'intégration scolaires et aux formations en alternance. Il doit être capable de prendre en compte les évolutions du métier résultant de l'évolution du contexte éducatif et la politique conduite en matière d'éducation. »³⁴

Gageons que les réformes engagées récemment pourront répondre à l'ensemble de ces enjeux.

Conclusion

La déontologie concerne donc l'ensemble des devoirs imposés à l'individu dans le cadre de sa profession. Plus précisément, elle regroupe l'ensemble des règles de contrôle interne assurant à la fois la cohésion et l'autonomie d'un groupe afin que ses membres respectent leurs devoirs préalablement définis et acceptés. Fusion de valeurs morales et du droit positif, la déontologie a, de ce fait, valeur de droit. Comme le suggère la demande accrue en ce domaine, la déontologie fait partie intégrante des préoccupations de la communauté éducative et de ses usagers.

Par ailleurs, l'absence de code conçu et accepté collectivement montre que les préoccupations et les enjeux ne sont pas encore clairement définis, laissant à chacun ses propres interprétations de textes et rapports conçus à cet effet. Comme nous le rappelle avec ironie Léon Bloy, « *on devrait fonder une chaire pour l'enseignement de la lecture entre les lignes* »³⁵ : tels seraient finalement les enjeux liés à un refus d'harmonisation des valeurs, des pratiques et des normes de déontologie. Pourtant ces valeurs et ces normes sont l'instrument privilégié de la cohésion de l'action publique.

Pour aller plus loin

BANDET P. (2004), *Les Obligations des fonctionnaires des trois fonctions publiques*. 3^e éd., Berger-Levrault.

CARÉ C. (2002), « Morale, éthique, déontologie », *Administration et éducation*, 2^e trimestre, n° 94, p. 69-76.

CHAMBON F. & GASPON O. (1996), *La Déontologie administrative*, LGDJ.

DIDIER J.-P. (1999), *La Déontologie de l'administration*, PUF, « Que sais-je ? ».

³⁴ *Idem.*

³⁵ Léon Bloy, *Exégèse des lieux communs*, 1902.

« Éthique et déontologie de l'enseignement », *Les Sciences de l'éducation : pour l'Ère nouvelle*, mai 2007, vol. 40, n° 2.

LONGHI G. (1998), *Pour une déontologie de l'enseignement*, ESF.

PRAIRAT E. (2005), *De la déontologie enseignante*, PUF.

SÉNORE D. (2000), *Pour une éthique de l'inspection*, ESF.

TOULEMONDE B. (2006), « Droit et responsabilité dans l'institution scolaire », in *Le Système éducatif en France*, La Documentation française, p. 20-25.

VIGOUROUX Ch. (2006), *Déontologie des fonctions publiques*, Dalloz.